



LE CONSEIL D' ADMINISTRATION

BUREAU

Pour obtenir son **agrément "sports"** (voir les avantages attachés), l'association sportive doit organiser dans ses statuts un **fonctionnement exemplaire de ses instances dirigeantes**.

De manière synthétique, l'association sportive doit être gérée par **un Conseil d'administration choisi et contrôlé par l'assemblée générale** des membres. Les institutions doivent fonctionner de manière **démocratique** et **transparente**. La rigueur financière et administrative est exigée des dirigeants. Le bureau n'est qu'une émanation du CA ; les membres en charge des fonctions-clé sont soumis chaque année au vote de renouvellement en AG.

En ce qui concerne le Conseil d'administration et le bureau, les statuts devront **obligatoirement** comporter des dispositions assurant :

- la désignation du **conseil d'administration par l'assemblée générale au scrutin secret et pour une durée limitée** ;
- que la composition du conseil d'administration reflétera la composition de l'assemblée générale s'agissant de **l'égal accès des hommes et des femmes** aux instances dirigeantes,
- un **nombre minimum, par an, de réunions** du conseil d'administration ;
- les conditions de réunion du conseil d'administration à **l'initiative** d'un certain nombre de ses membres ;

Parmi les missions obligatoires du Conseil d'administration, il faut relever :

- que le **budget annuel** est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice ;
- que tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour **autorisation** au conseil d'administration.